



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration de la carte communale  
de la commune de Déservillers (25)**

N° BFC-2022-3245

Décision n° 2021DKBFC26 en date du 25 avril 2022

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3245 reçue le 10/01/2022 et complétée le 8 mars 2022, déposée par la commune de Déservillers (25), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 29/03/22 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 21/03/2022 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Déservillers (superficie de 1 338 ha, population de 344 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, actuellement au RNU (Règlement National Urbain), relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Loue-Lison, prescrit le 19/11/2018 et en cours d'élaboration ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- anticiper les dispositions du SCoT de Loue-Lison, en cours d'élaboration ;
- maintenir une croissance démographique pour les 10 prochaines années similaire à la période passée (2007-2017), soit un taux de +1,47 % par an, et permettre l'accueil de 53 habitants supplémentaires, afin d'atteindre une population de 392 habitants ;
- permettre la construction de 27 nouveaux logements sur les 10 prochaines années, 2 logements vacants étant aussi mobilisés (sur les 14 identifiés) ainsi que 3 bâtiments pour la mutation en logements ;
- mobiliser pour ce faire, environ 2,3 ha de terrains à urbaniser avec un objectif de densité moyenne de 12 logements par hectare en cohérence avec le SCoT ;
- classer en secteurs constructibles 2,48 ha, dont 2,29 ha à vocation d'habitat (1,59 ha dans l'enveloppe bâtie et 0,7 ha en extension), une dent creuse de 0,07 ha à destination d'équipement public (terrain multi-sports), et 0,12 ha en extension pour le développement économique ;
- réduire la consommation foncière par rapport à celle de la période précédente, 2009-2019, qui était de 5,95 ha tous usages confondus, soit une réduction de près de 58 %;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que l'élaboration de la carte communale n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des

milieux naturels remarquables, notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type I « Baume des crêtes » au sud du bourg, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent le sud de la commune ; le zonage constructible se situant en dehors des zones de sensibilités environnementales ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la « Vallée de la Loue et du Lison », situé à la frontière communale ouest, éloignée des zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant qu'aucun captage d'eau potable n'est recensé sur la commune, qui est également en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de développement communal est en adéquation avec les capacités de mobilisation des ressources en eau ;

Considérant que les zones constructibles se trouvent en zones couvertes par l'assainissement collectif et que les capacités du système d'assainissement collectif sont en adéquation avec le projet de développement communal ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration de la carte communale de Déservillers (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 avril 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)